

ACCORD SOCIAL 2014

Entre Logista France SAS, représentée par son Président, Monsieur Laurent BENDAVID,

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives signataires désignées in fine,

D'autre part.

Il est préalablement rappelé :

Conformément aux dispositions des articles L 2242-1 à L 2242-14 du code du travail, la Société a invité les organisations syndicales représentatives CGT, FGTA-FO, FGA-CFDT, UNSA et CFE CGC à trois réunions de négociation annuelle qui se sont tenues les 27 novembre, 19 décembre 2013 et 9 janvier 2014.

Au cours de ces réunions, les parties ont échangé sur les résultats et les perspectives de la Société, les données sociales, notamment celles portant sur la situation comparée des hommes et des femmes, et enfin sur les revendications syndicales et la politique sociale de la Société.



Dans le cadre ainsi défini, il est ensuite convenu ce qui suit :

1. LES MESURES DE POLITIQUE SALARIALE

Article 1 - Mesure d'augmentation générale des salaires

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire ouverte pour l'année 2014, la société a pris en compte les perspectives économiques et financières de croissance de l'entreprise et plus globalement le contexte général de l'économie du pays. La dernière proposition de l'entreprise tient compte à la fois des échanges avec les organisations syndicales et de l'évolution des données économiques de l'entreprise et de l'environnement. Il est prévu une augmentation générale des salaires de **1,2 %** avec **effet au 1^{er} janvier 2014**.

Cette hausse de 1,2 % s'appliquera à l'ensemble des salariés de Logista France SAS inscrit aux effectifs au 1^{er} janvier 2014 et se concrétisera, en fonction des dispositions sociales dont ils relèvent, de la manière suivante :

- Une hausse de la valeur du point de **1,2 %** pour les salariés relevant de l'Accord de substitution (AS) du 2 août 2007 ; la nouvelle valeur du point est fixée à 9,4575454 €.
- Une augmentation de **1,2 %** du salaire de base pour les salariés relevant de l'Accord Social Complémentaire (ASC) du 14 décembre 2007.

Afin de garantir une augmentation générale minimale d'un montant significatif, il est instauré un montant plancher d'augmentation générale fixé à **35€ bruts** mensuels.

Pour les salariés concernés relevant de l'ASC, cette augmentation plancher s'appliquera sur le nouveau salaire de base mensuel.

Pour les salariés concernés relevant de l'AS, le différentiel entre le montant plancher et l'augmentation de salaire de base liée à l'augmentation du point sera versé en une seule fois pour toute l'année en janvier 2014.

2- PRESTATIONS REGIME FRAIS DE SANTE DES ACTIFS

Article 2 - Mesure de prise en charge de l'impact de l'augmentation du PMSS

Compte tenu de l'augmentation du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) pour 2014 et de la hausse concomitante du taux de cotisation de la mutuelle, la direction a décidé de prendre à sa charge l'impact de la hausse du PMSS sur la part de la mutuelle prise en charge par le CCE.



Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2014, la prise en charge de la Mutuelle correspond à 4,77 % du PMSS et se répartit comme suit :

- Evolution de la part employeur (correspondant à 65% de la cotisation totale) : 3,10 % du PMSS dont :
 - 1,42 % à la charge de la direction de Logista France SAS, soit 29,83 % de la cotisation totale (au lieu des 28,53 % précédemment applicables),
 - 1,68% à la charge du CCE, soit 35,17 % de la cotisation totale (au lieu des 36,47 % précédemment applicables),
- Maintien de la part salariale : 1,67 % du PMSS soit 35 % de la cotisation totale.

3- DEVELOPPEMENT SOCIAL – MESURES CATEGORIELLES

Article 3 : Revalorisation du poste de Préparateur Chaîne Manuelle

A compter du 1^{er} janvier 2014, le montant de la prime de préparation dont bénéficient les préparateurs de commandes à la chaîne manuelle est augmenté de 50%, son montant passe à 63 € bruts mensuels.

Les conditions de versement de cette prime demeurent celles précisées dans l'accord social de 2012 du 13/04/2012.

Article 4 - Revalorisation du poste d'Ouvrier Professionnel

La direction s'engage à encadrer le processus d'évolution vers le poste d'OP ATE en dégageant des règles de fonctionnement communes à tous les sites.

Dans ce cadre, une étude du poste d'OP ATE et des conditions de passage ATE sera faite en 2014.

Article 5 : Revalorisation de postes de Contrôleurs de SAS et Opérateurs produits repris

La direction s'engage à résoudre la question relative au positionnement actuel des contrôleurs de SAS et des opérateurs produits repris d'ici à fin juin 2014.

Article 6 : Qualité de vie au travail

La direction propose la mise en place au cours du 2^{ème} trimestre 2014 d'un groupe de travail paritaire qui sera chargé de remettre ses préconisations relatives à la qualité de vie au travail à la direction et aux organisations syndicales en septembre 2014.



Article 7 : Exercice du droit syndical

La direction en rappellera les règles conventionnelles et légales en diffusant une note d'information d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2014.

Article 8: Accord Social Complémentaire (ASC)

La direction propose la mise en place au cours du 3^{ème} trimestre 2014 d'un groupe de travail paritaire qui sera chargé de remettre ses préconisations relatives à des adaptations nécessaires à apporter à certains dispositifs de l'ASC à la direction en novembre 2014 en vue des NAO 2015.

4- MODALITES D'INTEGRATION ET GESTION DE L'ACCORD

Article 9 : Intégration dans l'Accord de Substitution du 2 août 2007 et dans l'Accord Social Complémentaire du 14 décembre 2007 des dispositions du présent accord

Conformément au processus défini les dispositions du présent accord social ressortant directement de la norme sociale conventionnelle seront intégrées dans les dispositions conventionnelles applicables au sein de Logista France SAS.
Celles de ces dispositions qui viendraient à être amendées par des dispositions légales d'ordre public seraient modifiées en conséquence.

Article 10 : Clause de fin de période

Les parties signataires du présent accord conviennent de se réunir à l'issue de la période annuelle ainsi couverte pour examiner les conditions dans lesquelles cet accord aura été appliqué notamment en fonction des évolutions constatées dans l'environnement économique général et de la situation propre à l'entreprise.

Article 11 – Publicité de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt, en deux exemplaires, auprès de la DIRECCTE dont relève le siège social de la société LOGISTA FRANCE, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, et un exemplaire au greffe du Conseil de Prud'hommes.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.
Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.



SIGNATAIRES

Vincennes, le 20/03/2014

Le Président de Logista France

Monsieur Laurent BENDAVID

Le Délégué Syndical Central CGT
d'ADF
M.

Le Délégué Syndical Central
FGTA-FO d'ADF
M. *LECLERE*

Le Délégué Syndical Central FGA-
CFDT d'ADF
M

Le Délégué Syndical Central UNSA
d'ADF
M *CAD*

Le Délégué Syndical Central CFE
CGC d'ADF

M *EUYAN JEAN-DANFUS* le 18/03/2014